

Informations relatives à la durabilité requises pour les produits financiers relevant de l'article 9 en vertu du règlement (UE) 2019/2088

I. Synthèse

Le Compartiment a un objectif d'investissement durable et investira 90 % de ses engagements dans des investissements primaires, investissements secondaires et co-investissements qui sont alignés sur les objectifs environnementaux et sociaux poursuivis par le Compartiment et qui sont considérés comme des investissements durables conformément à l'article 2 (17) des produits financiers de l'article 9 du Règlement (UE) 2019/2088 relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR » ou « Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable »). Le compartiment vise à s'exposer à un portefeuille d'investissements diversifié, axé sur les stratégies de capital-investissement et d'actifs réels.

II. Aucun préjudice significatif à l'objectif d'investissement durable

L'évaluation exclusive de durabilité et de l'impact de Mercer prend en compte, dans le cadre de la diligence raisonnable, les exigences réglementaires relatives au principe « Do No Significant Harm », soit « Ne pas causer de préjudice significatif » (« DNSH ») tel qu'il est requis en vertu de l'article 2 (17) du SFDR et du règlement de l'UE sur la taxonomie (le cas échéant). Les indicateurs des principales incidences négatives (« Principal Adverse Impact », PAI) figurant au tableau 1 de l'annexe I du niveau 2 du SFDR sont pris en compte pour les investissements de portefeuille dans le cadre du processus de décision d'investissement, c'est-à-dire lors de la diligence raisonnable du GP sous-jacent concerné, sur la base d'une évaluation des processus mis en œuvre au niveau de l'investissement de portefeuille. Pendant la période de détention, Mercer reçoit des rapports pertinents lui permettant d'affiner son évaluation de l'investissement au regard des indicateurs PAI applicables. Pendant la période de détention, Mercer reçoit des rapports pertinents pour affiner son évaluation de l'investissement au regard des indicateurs PAI pertinents. La conformité aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est évaluée par le biais de l'évaluation de la durabilité et de l'impact de Mercer en ce qui concerne les investissements.

III. Objectif d'investissement durable du produit financier

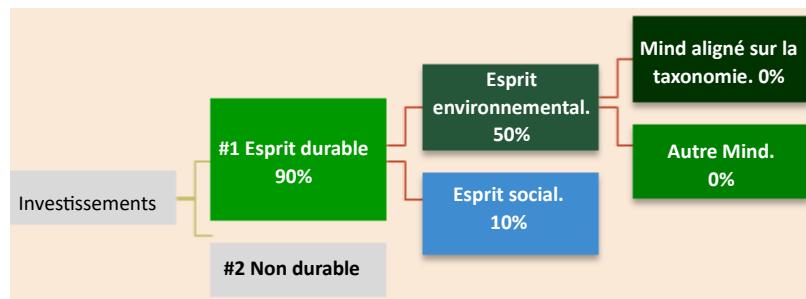
Le Sous-Fonds investit 90 % de ses Engagements dans des Investissements primaires, des Investissements secondaires et des Co-investissements qui sont alignés sur les objectifs environnementaux et sociaux poursuivis et qui sont considérés comme des investissements durables selon l'article 2 (17) du SFDR. Le compartiment vise à s'exposer à un portefeuille d'investissements diversifié, axé sur les stratégies de capital-investissement et d'actifs réels. Le Sous-Fonds a pour objectif de contribuer à la lutte contre le changement climatique et les défis environnementaux associés, et/ou à la construction d'une société plus inclusive et équitable, et/ou à l'amélioration des conditions de vie. Par là, elle vise à générer un impact positif tangible sur un ou plusieurs ODD des Nations Unies, en mettant l'accent principalement sur les ODD environnementaux, tels que, sans toutefois s'y limiter, l'ODD 6 – Eau propre et assainissement, l'ODD 7 – Énergie propre et abordable et l'ODD 13 – Lutte contre le changement climatique, l'ODD 14 des Nations Unies – Vie aquatique ou ODD 15 des Nations Unies – Vie terrestre. De plus, ces investissements visent à générer non seulement des impacts environnementaux et/ou sociaux positifs, mais aussi des contributions socio-économiques. Les solutions liées au climat et, en particulier, les entreprises qui facilitent la réduction des émissions devraient constituer une part significative du portefeuille, aux côtés d'investissements visant plus généralement à améliorer les résultats environnementaux et à promouvoir le développement social ainsi que les progrès socio-économiques. Le Compartiment n'a pas d'objectif de réduction des émissions de carbone, toutefois, il se concentrera entre autres sur les investissements qui soutiennent la transition de la production d'énergie hors de la production à base de combustibles fossiles, augmentent l'efficacité ou la productivité énergétique, ou permettent l'utilisation d'énergie propre.

IV. Stratégie d'investissement

Le Compartiment vise à s'exposer à un portefeuille d'investissements diversifié, axé sur le capital-investissement et les actifs réels. Le Compartiment vise à générer des rendements financiers positifs ainsi qu'un impact durable et mesurable. Mercer intègre des critères d'impact tout au long du cycle d'investissement. La stratégie d'investissement ESG du Compartiment est basée sur une stratégie d'exclusion, une stratégie de limitation PAI et la stratégie de durabilité et d'impact de Mercer conformément à l'article 2 (17) SFDR, exécutée par le biais de l'évaluation de la durabilité et de l'impact de Mercer. Des données durables et d'impact sont recueillies, lorsqu'elles sont disponibles, lors des vérifications préalables et du suivi continu de chaque investissement. Le gestionnaire de portefeuille du Compartiment évalue les bonnes pratiques de gouvernance mises en œuvre par le GP sous-jacent en ce qui concerne l'investissement sous-jacent (structure), c'est-à-dire sur la base d'un processus.

V. Proportion des investissements

Au moins 90 % des engagements du Compartiment seront destinés à des investissements alignés sur les objectifs environnementaux et/ou sociaux poursuivis par le Compartiment (#1) (à la fin de la période de transition de quatre ans). La répartition d'actifs prévue en ce qui concerne la répartition entre #1 et #2 (voir ci-dessous) pourrait ne pas être respectée pendant une période transitoire de quatre ans. La répartition d'actifs prévue reste applicable jusqu'à ce que le Compartiment commence à réaliser ses actifs.



VI. Suivi de l'objectif d'investissement durable

Les investissements qui contribuent à la réalisation de l'objectif d'investissement durable font l'objet d'un examen périodique afin de vérifier leur conformité avec les éléments contraints détaillés dans la section « Stratégie d'investissement ». L'évaluation est basée sur les informations fournies par le GP sous-jacent. Les indicateurs de durabilité qui seront suivis pourront évoluer au fil du temps afin de garantir leur pertinence continue au regard des investissements du Compartiment. Les indicateurs de durabilité doivent être considérés comme étant pertinents et dépendants de l'investissement spécifique. Le Compartiment a défini des indicateurs de durabilité pertinents conformément aux ODD des Nations Unies et les informations divulguées dans le rapport annuel (article 11 (2) du SFDR) porteront sur les indicateurs de durabilité les plus pertinents au niveau de l'investissement.

VII. Méthodologies pour un objectif d'investissement durable

Le Compartiment se concentre, en fonction du thème d'impact, sur différents indicateurs de durabilité pour mesurer la réalisation des objectifs environnementaux et sociaux poursuivis :

- Alignement des investissements avec le filtre d'exclusion ;
- Résultats de l'évaluation de la diligence raisonnable ESG du GP sous-jacent ;
- Résultats de l'évaluation de la durabilité au niveau de l'investissement primaire, de l'investissement secondaire ou du co-investissement ; et
- Résultats de l'évaluation de la durabilité et de l'impact au niveau de l'investissement primaire, de l'investissement secondaire ou du co-investissement.

Le Compartiment peut prendre en compte différents indicateurs de durabilité pour mesurer la réalisation des objectifs environnementaux et sociaux poursuivis, lesquels peuvent varier d'un investissement à l'autre. Les indicateurs de durabilité peuvent évoluer au fil du temps afin de garantir leur pertinence continue au regard des investissements du Compartiment. Les indicateurs de durabilité doivent être considérés comme étant pertinents et dépendants de l'investissement spécifique. D'autres indicateurs de durabilité pourraient être plus pertinents et adaptés pour évaluer le niveau de contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux poursuivis.

VIII. Sources et traitement des données

Le Compartiment est qualifié de fonds de fonds qui investit dans des fonds non cotés (investissements primaires et co-investissements) où aucune information, ou respectivement très limitée, sur les investissements sous-jacents n'est accessible publiquement. Les sources de données utilisées par le Compartiment pour atteindre l'objectif d'investissement durable sont basées sur les informations et la documentation fournies par le GP sous-jacent respectif dans le cadre de la vérification préalable et du suivi continu. La collecte de données pour les investissements est initiée sur une base périodique. Les données requises sont basées sur les engagements réglementaires du Compartiment et communiquées au GP sous-jacent lors de la diligence raisonnable initiale ainsi qu'en cas de changement important. Le Compartiment réévaluera périodiquement la proportion de données estimées, généralement conformément au processus de rapport annuel du Compartiment.

IX. Limites des méthodologies et des données

Les sources de données sont en principe limitées en ce qui concerne les investissements primaires, car l'évaluation ne peut pas être effectuée en ce qui concerne les investissements existants, mais se concentre sur les aspects détaillés dans la section X. La diligence raisonnable ci-dessous, en plus des déclarations figurant dans la lettre annexe. Les informations PAI soumises à l'examen du DNSH peuvent être quantitatives ou qualitatives selon le cas ; les processus sous-jacents au niveau de l'investissement font l'objet d'une vérification préalable et d'un suivi continu. En outre, les données reçues par le Compartiment sont en principe fournies par le GP sous-jacent sur la base d'informations obtenues directement auprès des investissements sous-jacents. L'exhaustivité, l'exactitude et la cohérence des données obtenues peuvent présenter certaines limites, lesquelles sont prises en compte dans le cadre de l'évaluation périodique du processus de gestion des données du GP sous-jacent. Le Compartiment ne prévoit pas que ces limitations affectent sensiblement la réalisation de l'allocation d'investissement en durabilité et de l'objectif d'investissement durable, et réévaluera périodiquement les limitations pertinentes et leur impact sur la réalisation de l'objectif d'investissement durable.

X. Diligence raisonnable

Le Gestionnaire d'Investissement mettra en œuvre un processus de diligence raisonnable dédié à la durabilité et à l'impact pour chaque investissement. Cela permet à l'équipe de comprendre comment les GP sous-jacents se comportent en termes de durabilité et d'impact, mais aussi d'identifier les domaines à surveiller de plus près à l'avenir et dans lesquels s'engager avec les GP sous-jacents. Ceci s'ajoute à la prise en compte de la conformité de l'investissement avec la politique d'exclusion du Compartiment et la classification du produit SFDR de l'investissement (le cas échéant). La diligence raisonnable porte notamment sur la gouvernance ESG/de durabilité ; la gestion des risques de durabilité ; la gestion des investissements durables pour les investissements contribuant à l'allocation #1, en mettant l'accent sur la prise en compte et la mise en œuvre des exigences relatives aux investissements durables conformément à l'art. 2 (17) SFDR ; Évaluation d'impact, y compris la compréhension de l'impact avec les dimensions IMP-5 comme cadre de soutien pour comprendre l'impact ciblé et réalisé, et la cartographie d'impact pour identifier les impacts positifs et/ou négatifs supplémentaires potentiels ; et rapports sur la durabilité et l'impact.

XI. Politiques d'engagement

Le Gestionnaire de Portefeuille engage un dialogue constructif avec le GP sous-jacent pour s'assurer qu'il dispose de processus et de politiques clairs pour atténuer les externalités potentielles, et d'une compréhension des résultats positifs et de tout résultat négatif potentiel. Grâce à son engagement, le gestionnaire de portefeuille contribue à l'amélioration du score ESG/d'impact du GP et de son processus ESG/d'impact.

XII. Réalisation de l'objectif d'investissement durable

Aucun indice n'a été désigné comme référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable du Compartiment, et la réduction des émissions de carbone n'est pas un objectif du Compartiment.